



COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

Références :

- Loi n° 84-53 du janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 RELATIF AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES ET AUX CONSEILS DE DISCIPLINE DE RECOURS DES AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Qu'est-ce que c'est ?

Les commissions consultatives paritaires (CCP) sont des commissions où siègent à parts égales des représentants des collectivités / établissements publics, et des représentants des **agents contractuels**.

Compétences

Elles ont à traiter exclusivement des sujets relatifs aux décisions individuelles prises à l'endroit des **agents contractuels** :

- Elles siègent en commissions de discipline pour toutes les sanctions des agents contractuels à l'exception de l'avertissement et du blâme.
- Décisions de licenciement après le terme de la période d'essai.
- Décisions de non-renouvellement de contrat d'une personne investie d'un mandat syndical.
- Demande de révision du compte-rendu d'entretien professionnel.
- Du refus de demande initiale ou de renouvellement du télétravail.
- Des décisions refusant d'accomplir un service à temps partiel et des litiges concernant l'exercice d'un temps partiel.
- Des décisions refusant une action de formation professionnelle.

Création

Conformément à l'article 136 modifié de la loi du 26 janvier 1984, les CCP ainsi que leur formation en conseil de discipline sont créées par les Centres de gestion et les collectivités ou établissements non affiliés à un Centre de gestion. Des conseils de discipline de recours sont institués au niveau régional.

Quelle est leur composition ?

Elles sont composées à parts égales de représentants du personnel et de représentants de la collectivité territoriale / établissement public. **On compte 3 CCP, une par catégorie**

hiérarchique : A, B, et C. Chacune des CCP compte un nombre de représentants proportionnel au nombre de contractuels de chaque catégorie dans la collectivité selon les modalités suivantes :

EFFECTIFS DE CONTRACTUELS PAR CATEGORIE	NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES
Inférieur à 50	2
Supérieur ou égal à 50 et inférieur à 100	3
Supérieur ou égal à 100 et inférieur à 250	4
Supérieur ou égal à 250 et inférieur à 500	5
Supérieur ou égal à 500 et inférieur à 750	6
Supérieur ou égal à 750 et inférieur à 1000	7
Au-moins égal à 1000	8

NB : L'effectif est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

Qui peut voter - qui peut être élu ?

Pour être électeur

Il faut être contractuel sur un emploi rattaché à l'une des catégories représentées aux CCP : A, B, ou C. Mais il faut aussi répondre à 2 conditions cumulatives :

- Bénéficier d'un CDI, d'un contrat d'au-moins 6 mois, ou d'un contrat renouvelé **sans interruption** depuis au-moins 6 mois.
- Exercer ses fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Pour être candidat

Peuvent être candidats tous les contractuels ayant la qualité d'électeur. Ce sont les organisations syndicales qui présentent les listes de candidats (une liste peut être commune à plusieurs syndicats).

Attention : ne peuvent être candidats :

- Les agents en congé grave maladie.
- Les agents qui ont été frappés d'exclusion temporaire d'au-moins 16 jours.
- Des agents frappés d'incapacité.

Date de mise en oeuvre

Les **premières élections** des représentants du personnel aux CCP seront organisées à la **date du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel** de la Fonction Publique Territoriale (Commissions Administratives Paritaires et Comité Technique) **soit en fin d'année 2018.**